

Attention, danger d'inflammabilité !

Un arrêté oblige désormais à signaler sur l'emballage le danger potentiel d'inflammabilité que certains produits, bien que non classés inflammables, peuvent présenter à l'utilisation.

Certains mélanges de solvants retenus ininflammables sur la base de leur formule initiale peuvent conduire, par évaporation sélective d'un de leurs composants, à des compositions devenant inflammables.

Dans la réglementation relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques, l'inflammabilité des liquides est estimée essentiellement par la valeur de leur point d'éclair. Celui-ci ne peut être valablement déterminé pour des mélanges composés de solvants inflammables et de solvants halogénés, qui sont, eux, ininflammables (1). L'interdiction de production de certains solvants halogénés, susceptibles d'avoir une action destructive sur la couche d'ozone, a conduit producteurs et formulateurs de préparations de nettoyage à froid à concevoir et commercialiser des produits de substitution. Certains d'entre eux posent un problème vis-à-vis des risques d'incendie. Les industriels sont donc contraints de faire un compromis entre la vitesse d'évaporation et la valeur du point d'éclair et retiennent les produits de substitution qui sont :

— soit à point d'éclair constant dans le temps, mais ils ne répondent qu'imparfaitement au problème ;
— soit à point d'éclair "masqué" (supérieur à 55 °C, au temps

$t = 0$) et ils n'y répondent qu'au temps $t = 0$.

Il s'avère donc que des préparations, dans certaines conditions de travail qui ne sont pas exceptionnelles (bidons longuement ouverts, chiffons imbibés, présence de sources d'ignition...), peuvent s'enflammer. Ceci est d'autant plus dangereux que les utilisateurs les croient ininflammables — comme les hydrocarbures halogénés. En effet, jusqu'ici, ces préparations dont le point d'éclair au temps $t = 0$ est supérieur à 55 °C ou non mesurable n'étaient pas soumises à une obligation d'étiquetage avertissant du danger potentiel d'inflammabilité en cours d'utilisation. La classification ne permet donc pas d'informer valablement, lors de leur utilisation, sur le caractère inflammable de ces mélanges qui sont commercialisés sans étiquetage particulier. Souvent sur leur fiche de données de sécurité, figure la mention "non inflammable" ou "point d'éclair supérieur à 55 °C" ou, ce qui est plus proche de la réalité, "point d'éclair non mesurable".

A partir du 1^{er} janvier, obligation est faite de mentionner le risque

Prenant en compte ce danger, les experts européens de l'étiquetage ont introduit une disposition particulière dans la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage des préparations dangereuses (2). Conscients de l'importance de ce sujet sur le plan de la sécurité, les ministères français concernés ont rapidement transposé cette disposition particulière de la directive 1999/45/CE par arrêté du 8 octobre 1999 (JO du 21 octobre 1999). Cet arrêté, modifiant l'arrêté du 21 février 1990 relatif à la classifi-

cation, l'étiquetage, l'emballage des préparations dangereuses, stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2000, l'emballage des préparations liquides qui renferment des hydrocarbures halogénés et plus de 5 % de substances inflammables ou facilement inflammables, à point d'éclair supérieur à 55 °C ou non mesurable, doit porter, selon le cas, l'inscription suivante : "Peut devenir inflammable en cours d'utilisation" ou "Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation". Mais attention, les emballages de ces préparations ne comporteront pas

le symbole d'étiquetage d'inflammabilité.

Ajoutons que cette disposition est applicable que la préparation soit, par ailleurs, classée dangereuse ou non.

J.-M. P. et N. B.

(1). Cf. par exemple la norme EN 456 : « *Cependant l'interprétation des résultats obtenus sur les mélanges de solvants contenant des hydrocarbures halogénés doit être faite avec prudence car ces mélanges peuvent donner des résultats aberrants.* »

(2) JOCE du 30 juillet 1999 – document L 200, directive non encore transposée dans le droit français.

INFLAMMABILITÉ

Pour les aveugles, plus d'indication de danger sur les aérosols

L'arrêté du 8 octobre 1999 précité dispense de mettre l'indication tactile de danger sur l'emballage des préparations en aérosols classées et étiquetées "extrêmement inflammables" ou "facilement inflammables", sauf si celles-ci sont également classées et étiquetées "très toxiques", "toxiques", "corrosives" ou "nocives". Cette décision, qui est la transposition d'une disposition de la directive européenne 1999/45/CE, a été prise à la demande des associations représentant les non-voyants afin de ne pas surcharger les emballages des aérosols qui, pour eux, sont systématiquement associés au danger d'inflammabilité, notamment en raison de la présence de gaz propulseurs extrêmement ou facilement inflammables (butane, propane...), qui ont remplacé ces dernières années certains hydrocarbures halogénés interdits en raison de leurs effets sur la couche d'ozone...

